

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

481 Bd de la République - BP 58
13651 SALON DE PROVENCE CEDEX
T 04 90 56 03 56 (gtcsalon@greffe-tc.net)
www.infogreffe.fr - Minitel 08 36 29 11 11

A.A.T.C.S
1 RTE DE LANCON
13450 GRANS

V/REF :

N/REF : 2004 B 195 / 2004-A-631

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/03/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-631,

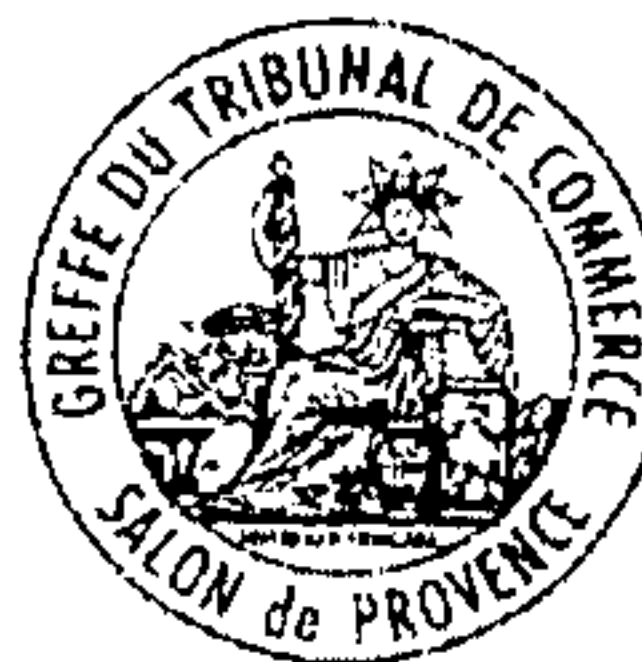
Acte S.S.P. en date du 22/12/2003
P.V. d'assemblée du 22/12/2003
Rapport du commissaire aux apports

CONCERNANT LA SOCIETE

A.A.T.C.S
Société à responsabilité limitée
1 RTE DE LANCON
13450 GRANS

R.C.S. SALON DE PROVENCE 452 294 200 (2004 B 195)

LE GREFFIER



EURL AATCS
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
En cours de Formation
Au capital de 106 000 €
Siège Social : 1 Route de Lançon
13450 GRANS
RCS SALON DE PROVENCE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille trois
Et le 22 décembre 2003 à 17 h.

Mr Hervé RIZZO, associé unique et gérant de la l'entreprise unipersonnelle AATCS, entreprise unipersonnelle à responsabilité au capital de 106 000,00 euros en cours de formation, dont le siège social est : 1 Route de Lançon, 13450 GRANS, à arrêté les décisions suivantes, d'après l'ordre du jour ci-dessous :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de l'Associé unique
- Création de l'EURL par apport du fonds de commerce
- Engagement de conserver les parts sociales
- Approbation des statuts
- Pouvoirs pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, ainsi qu'il a indiqué dans son rapport, décide de créer une EURL par apport en nature d'éléments de son activité commerciale pour un montant de 106 000 euros (cent six mille euros), décomposé comme suit :

- valeur des éléments incorporels activité négoce	84 000 €
- valeur des éléments incorporels activité internet	18 000 €
- valeur des éléments corporels	4 000 €

Ce qui porterait le capital à un montant total de 106 000 euros (cent six mille euros).

Le montant ainsi fixé de l'apport a été approuvé dans le rapport établi en date du 19 décembre 2003, sous sa responsabilité, par Monsieur Georges MARRE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

AR

Il en résulte la création de 1060 parts, d'un montant nominal de 100 euros (cent euros) chacune, entièrement libérées et intégralement attribuées à Monsieur Hervé RIZZO apporteur des susdits éléments et associé unique.

En application de l'article 151 octies du CGI M Hervé RIZZO décide de se placer sous le régime spécial du report d'imposition des plus values dégagés du fait de la cessation de l'activité individuelle.

L'imposition des plus values seront reportées jusqu'à la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la société ou la cession par la société des biens concernés.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la création de l'EURL ci-dessus visée et définitivement réalisée, l'associée unique décide d'adopter les statuts ci joints.

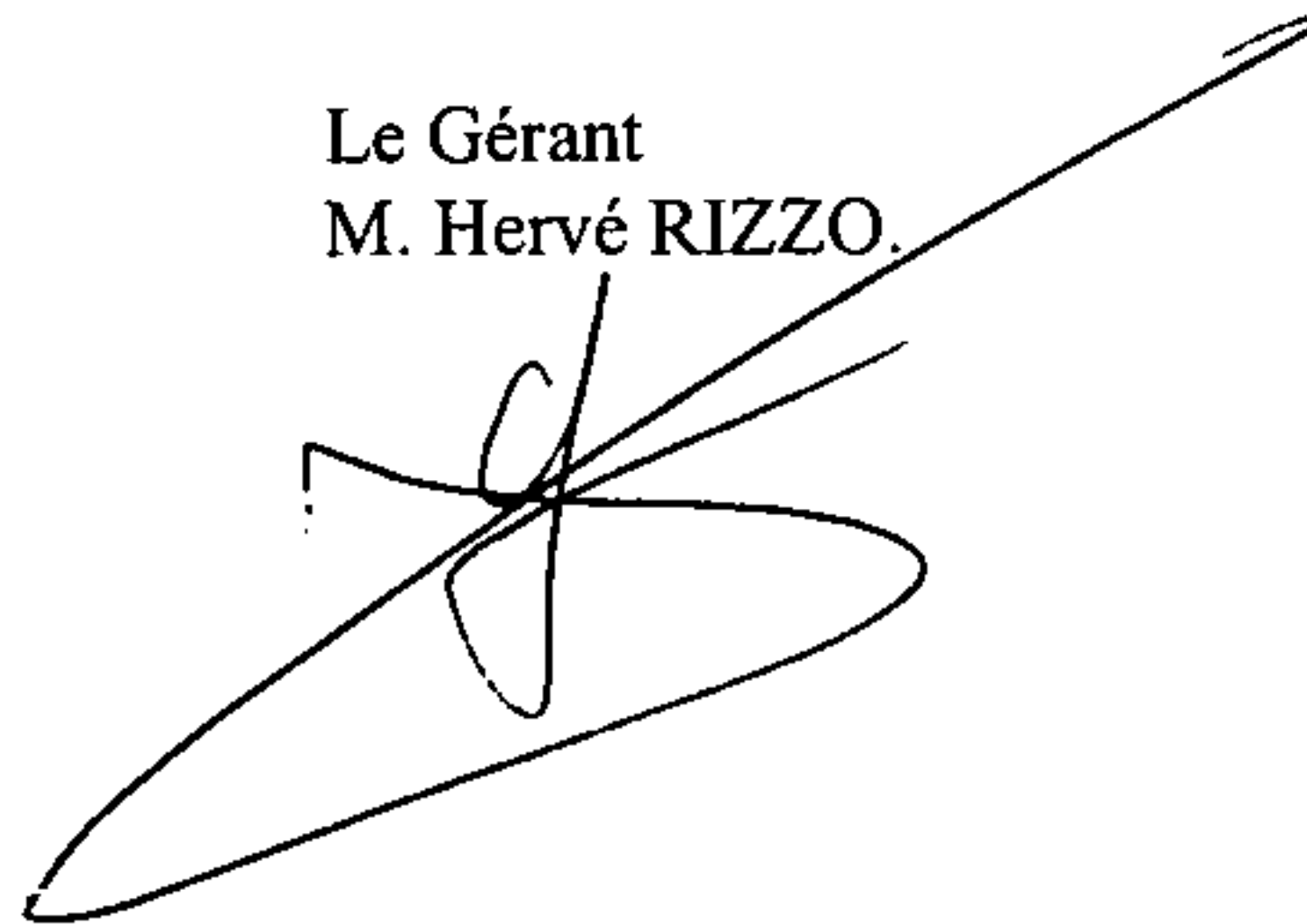
TROISIEME RESOLUTION

La gérance confère tous pouvoirs à son mandataire pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

Le Gérant
M. Hervé RIZZO.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name of the manager.

A.AT.C.S.
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITE
au capital de 106 000 euros
Siège social : 1 Route de Lançon
13450 GRANS

STATUTS

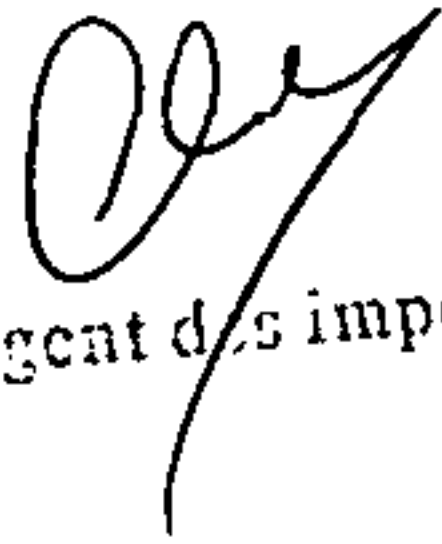
Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS SALON NORD
Le 26/02/2004 Bordereau n°2004/150 Case n°4 Ext 463

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Pour le receveur principal


Corinne SENDRA agent d/s impôts

STATUTS

Le soussigné :

M. Hervé RIZZO
né le 28/07/1959, à Tunis (TUNISIE)
Demeurant 1 Roue de Lançon – 13 450 GRANS
marié,
de nationalité Française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2-OBJET

L' Entreprise unipersonnelle a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

Horlogerie industrielle de distribution horaire et de pointage.
Gestion informatique horaire, accès, ronde. Toutes activités liées à l'électronique, l'informatique, l'électrotechnique, l'automatisme en ambulant, et la formation des utilisateurs à ces produits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3-DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La dénomination de l'Entreprise unipersonnelle est : **A.A.T.C.S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Les noms commerciaux sont :

ATC SYSTEMS	avec sigle ATCS
Accès Badge System Rizzo International	avec sigle ABSRI
Time Discount International	avec sigle TDI
ACE Electronic	avec sigle ACE
Pointeuses.fr et pointeuse.eu	

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Route de Lançon – 13450 GRANS

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de l'Entreprise unipersonnelle est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6- APPORTS

1 - Apports en nature

Monsieur Hervé RIZZO associé unique, apporte à la Entreprise unipersonnelle un fonds de commerce évalué à la somme de 106 000 Euros. La valeur des apports en nature a été fixée au vu du rapport établi par Monsieur Georges Marre, commissaire aux comptes ; ce rapport est annexé aux présents statuts.

2-Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à 106 000 Euros

Le montant total des apports s'élève à 106 000 Euros

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à cent six mille euros (106 000 euros), divisé en 1060 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1060 et attribuées en totalité à monsieur Hervé RIZZO, associé unique.

II - Ces 1060 parts sociales sont attribuées à l'associé unique:

-à concurrence de 1060 parts numérotées de 1 à 1060 en rémunération de son apport en nature d'un fonds de commerce.

III - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8-COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de l'Entreprise unipersonnelle toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Entreprise unipersonnelle a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, l'Entreprise unipersonnelle continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, l'Entreprise unipersonnelle continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à l'Entreprise unipersonnelle autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10-GERANCE

L'Entreprise unipersonnelle est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de l'Entreprise unipersonnelle autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Hervé RIZZO, associé unique, assure la gérance de l'Entreprise unipersonnelle sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Hervé RIZZO déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre l'entreprise unipersonnelle et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une entreprise unipersonnelle dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12-DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que l'Entreprise unipersonnelle ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14-EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 Décembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'Entreprise unipersonnelle deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17-DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Entreprise unipersonnelle est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si l'Entreprise unipersonnelle ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de l'Entreprise unipersonnelle peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si l'Entreprise unipersonnelle en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de l'Entreprise unipersonnelle et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si l'Entreprise unipersonnelle comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de l'Entreprise unipersonnelle en une entreprise unipersonnelle commerciale d'une autre forme ou en entreprise unipersonnelle civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19-CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'Entreprise unipersonnelle ou lors de sa liquidation entre l'Entreprise unipersonnelle et l'associé unique ou entre l'Entreprise unipersonnelle et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

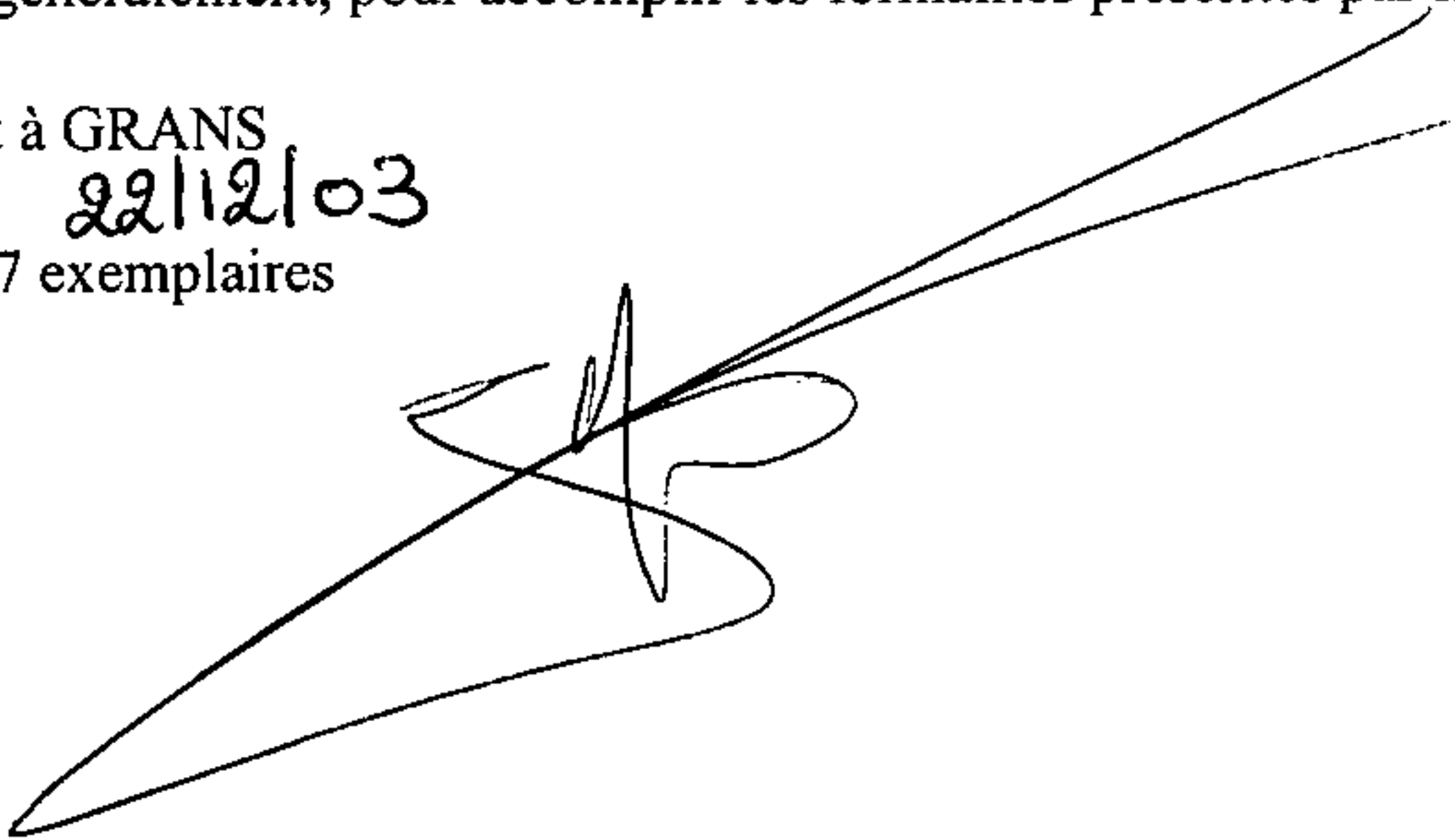
ARTICLE 20-REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION

L'immatriculation de l'Entreprise unipersonnelle au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de l'Entreprise unipersonnelle et notamment:

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Entreprise unipersonnelle au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à GRANS
Le 22/12/03
En 7 exemplaires



Georges Marre

commissariat aux comptes,
près la Cour d'Appel de Nîmes



132 avenue Gabriel Péri BP 52 84302 Cavaillon cedex
T. 04 32 50 03 90 F. 04 32 50 03 91

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES ELEMENTS D'ACTIF
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

de
Monsieur Hervé RIZZO
apportée

A
EURL AATC SYSTEM
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 106 000 €
1 Route de lançon 13450 GRANS
en cours de constitution



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 223-9
DU CODE DE COMMERCE**

**Présenté à l'Assemblée Générale
Du 22 DECEMBRE 2003
De la**

**EURL AATC SYSTEM
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 106 000 €
1 Route de lançon 13450 GRANS
en cours de constitution**



EURL AATC SYSTEM
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 106 000 €
1 Route de lançon 13450 GRANS
en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLI DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 223-9
DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale du 12 Décembre 2003, nous avons établi le présent rapport prévu par les dispositions de l'article L 223-33 du nouveau code de commerce.

La valorisation des apports a été effectuée par les propriétaires suite à une expertise du cabinet IFAC PROVENCE. Il m'appartient d'émettre une opinion sur ces valeurs en application des normes 7-101 de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes – Juillet 2002. Les normes ont pour objectif d'assurer:

- Que la valeur des apports n'est pas surévaluée, de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominal des parts à émettre.
- L'information des associées sur l'existence des avantages particuliers qui peuvent être stipulés lors de telles opérations.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1 – 2 - DESCRIPTION DES APPORTS

Il s'agit de :

- Eléments incorporels :

- clientèle
 - marque
 - Le savoir faire (sans le droit au bail)
 - éléments corporels :
 - le matériel figurant à l'actif immobilisé de l'entreprise individuelle
- Aucun élément de passif n'est apporté. Il s'agit d'un apport pur et simple.

2 – DESCRIPTION DES DILIGENCES ET DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS

2 - 1 – DESCRIPTION DES DILIGENCES

2 – 1 – 1 – Existence des actifs apportés

J'ai procédé au contrôle de l'existence des actifs apportés en consultant le bilan de l'entreprise individuelle de Monsieur Hervé RIZZO

2 – 1 – 2 – Identification des Propriétaires

La mise à l'actif du bilan est un acte de gestion attestant de la propriété.

2 – 1 – 3 – Libre disposition des actifs apportés

Je me suis procuré une lettre d'affirmation de la part de l'apporteurs indiquant la libre disposition des actifs apportés. J'ai consulté l'état des nantissements et protêts

2 – 2 – VALORISATION DES APPORTS

2 – 2 – 1 – Enoncé de la valeur

Pour les éléments incorporels

La clientèle et l'achalandage sont apportées pour un montant de : 84000 EURO pour la branche activité négoce

La clientèle et l'achalandage sont apportées pour un montant de : 18000 EURO pour la branche activité Internet

Pour les éléments corporels :

La valeur comptable nette a été retenue comme valeur d'apport à savoir

Matériel et mobilier : 4000 Euros

Soit un total d'apport de 106 000 Euros

2-2-1 Méthode d'évaluation

Pour les éléments corporels : la valeur comptable nette a été retenue comme base de valeur pour les immobilisations. Ils s'agit d'une valeur historique dépréciée forfaitairement généralement prudente

Pour les éléments incorporels : Plusieurs méthodes ont été comparées (comparaison de chiffre d'affaire, moyenne de résultats, rentabilité des capitaux investis) elles concourent à une valeur de 84 000 Euros et 18000 Euros

- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 106 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier stipulé n'a été porté à ma connaissance.

Fait à Cavaillon,

Le 19 Décembre 2003

Georges MARRE

